

# Règlement et procédure de justification pour l'attribution du label MINERGIE® pour modules Murs et toitures



Edition juin 2009

## Table des matières

|                  |  |          |
|------------------|--|----------|
| <u>1.</u>        | <u>Terminologie</u>  | <u>3</u> |
| 1.1              | MINERGIE®  | 3        |
| 1.2              | Modules MINERGIE®  | 3        |
| 1.3              | Modules MINERGIE® Murs et toitures   | 3        |
| <u>2.</u>        | <u>Principes généraux</u>  | <u>3</u> |
| 2.1              | Domaine d'application  | 3        |
| 2.2              | Autres documents valables  | 3        |
| <u>3.</u>        | <u>Objectif</u>  | <u>3</u> |
| <u>4.</u>        | <u>Compétences</u>   | <u>3</u> |
| 4.1              | Instance   | 3        |
| <u>5.</u>        | <u>Demande</u>   | <u>4</u> |
| 5.1              | Requérants   | 4        |
| 5.2              | Demande / Documentation  | 4        |
| <u>6.</u>        | <u>Examen de la demande</u>  | <u>4</u> |
| 6.1              | Contrôle des justificatifs   | 4        |
| <u>7.</u>        | <u>Certification / Utilisation du label</u>                                    | <u>4</u> |
| <u>8.</u>        | <u>Emoluments</u>  | <u>4</u> |
| <u>9.</u>        | <u>Durée de la procédure de demande</u>  | <u>4</u> |
| <u>10.</u>       | <u>Contrôle</u>  | <u>5</u> |
| <u>11.</u>       | <u>Modifications des exigences pour les modules MINERGIE® Murs et toitures</u> | <u>5</u> |
| <u>12.</u>       | <u>Durée de validité</u>   | <u>5</u> |
| <u>13.</u>       | <u>Sanctions</u>   | <u>5</u> |
| <u>14.</u>       | <u>Possibilités de recours</u>   | <u>5</u> |
| <u>15.</u>       | <u>Responsabilité</u>  | <u>5</u> |
| <u>16.</u>       | <u>Obligation de discrétion</u>  | <u>6</u> |
| <u>17.</u>       | <u>Dispositions finales</u>  | <u>6</u> |
| <u>18.</u>       | <u>Droit applicable et for judiciaire</u>                                      | <u>6</u> |
| <u>Annexe A1</u> | <u>Emoluments</u>  | <u>7</u> |
| <u>Annexe A2</u> | <u>Exigences pour les modules MINERGIE® Murs et toitures</u>                   | <u>8</u> |
| A2.1             | Coefficient de transmission thermique de la construction                       | 8        |
| A2.2             | Documentation pour le justificatif   | 9        |
| A2.3             | Confort  | 9        |
| A2.4             | Rendement / prix   | 9        |
| A2.5             | Marquage   | 9        |

|                  |  |           |
|------------------|--|-----------|
| <u>Annexe A3</u> | <u>Formulaire de demande.....</u>  | <u>10</u> |
| <u>Annexe A4</u> | <u>Règlement d'utilisation de la marque de qualité MINERGIE® (extrait) .....</u> | <u>11</u> |
|                  | A4.1 Utilisation de la marque MINERGIE® .....                                    | 11        |
|                  | A4.2 Conformité MINERGIE® .....  | 11        |
|                  | A4.3 Certificat MINERGIE® .....  | 11        |
|                  | A4.4 Utilisation libre.....  | 11        |

## **1. Terminologie**

### **1.1 MINERGIE®**

L'Association MINERGIE® est détentrice de la marque MINERGIE®.

Le label de qualité MINERGIE® (marque MINERGIE®) désigne et qualifie les biens et les services qui permettent une utilisation rationnelle de l'énergie ainsi qu'un large recours aux énergies renouvelables tout en améliorant la qualité de vie et en réduisant la pollution de l'environnement.

### **1.2 Modules MINERGIE®**

Les modules MINERGIE® représentent des éléments de construction à caractère énergétique d'importance pour la qualité MINERGIE®. En d'autres termes, une maison construite au moyen de modules MINERGIE® correspond au standard MINERGIE®.

Le module MINERGIE® Murs et toitures désigne des constructions en contact avec l'air extérieur qui atteignent un excellent niveau d'isolation et de confort thermique, et assurent un maintien de la valeur supérieur à la moyenne.

### **1.3 Modules MINERGIE® Murs et toitures**

Les modules MINERGIE® Murs et toitures sont des constructions qui correspondent aux exigences élevées des modules MINERGIE®.

Les exigences pour les modules MINERGIE® Murs et toitures ainsi que la procédure de justification sont décrites dans l'annexe A2.

## **2. Principes généraux**

### **2.1 Domaine d'application**

Les exigences pour les modules MINERGIE® Murs et toitures s'appliquent à toutes les catégories de bâtiments selon la norme SIA 380/1 en vigueur, sauf mentionné différemment.

Dans le cadre des modifications des exigences pour murs et toitures, les modules seront divisés à l'avenir en éléments de construction pour bâtiments neufs et pour rénovations, avec un niveau d'exigences différent pour les valeurs U resp. R.

### **2.2 Autres documents valables**

- Règlement d'utilisation de la marque de qualité MINERGIE®
- Contrats de licence futurs
- Procédure de justification et annexes

## **3. Objectif**

Cette nouvelle désignation et cette distinction des modules entre bâtiments neufs et rénovations permettent de soutenir le marché concrètement en proposant des solutions pour éléments de construction à haute qualité énergétique. Les concepteurs disposent ainsi de solutions bien définies pour la réalisation de leurs projets. Le module MINERGIE® Murs et toitures caractérise des ouvrages d'entreprises qui remplissent les exigences techniques décrites dans l'annexe A2 du présent règlement.

## **4. Compétences**

### **4.1 Instance**

L'Agence MINERGIE® du bâtiment est l'instance compétente pour

- l'examen des demandes de label pour modules MINERGIE® Murs et toitures ;
- la certification de modules MINERGIE® Murs et toitures ;

- assurer le respect du présent règlement ;
- l'élaboration des exigences techniques pour modules MINERGIE® Murs et toitures.

L'Agence du bâtiment peut assumer ces fonctions elle-même ou les déléguer à des tiers.

## **5. Demande**

### **5.1 Requirants**

Les fabricants de matière et de matériaux de construction ou les fournisseurs de maisons système peuvent faire une demande de certification de modules MINERGIE® Murs et toitures.

### **5.2 Demande / Documentation**

Le requérant doit justifier que la construction annoncée satisfait aux exigences du module MINERGIE® Murs et toitures. Le dossier, les calculs et les divers documents nécessaires au justificatif sont décrits dans l'annexe A2.

## **6. Examen de la demande**

### **6.1 Contrôle des justificatifs**

L'Agence MINERGIE® du bâtiment contrôle si la construction satisfait aux exigences pour les modules MINERGIE® Murs et toitures (selon annexe 2).

L'Agence MINERGIE® du bâtiment communique sa décision par écrit aux requérants.

## **7. Certification / Utilisation du label**

Lorsque les exigences pour la certification d'un module MINERGIE® Murs et toitures sont satisfaites, l'Agence MINERGIE® du bâtiment délivre une attestation de certification. Le certificat autorise l'utilisation de la marque MINERGIE® en relation avec la construction certifiée. L'utilisation de la marque MINERGIE® doit se faire en accord avec le présent règlement et le « règlement d'utilisation de la marque MINERGIE® » (annexe A4). Les constructions proposées avec la marque « MINERGIE® » doivent notamment satisfaire aux exigences selon l'annexe A2.

Le certificat est valable exclusivement pour la construction certifiée et édifée avec les matériaux et épaisseurs de couches correspondants. Le certificat n'est pas transmissible à d'autres constructions (par ex. épaisseurs de couches différentes).

## **8. Emoluments**

L'Agence MINERGIE® du bâtiment perçoit des émoluments de certification conformément aux dispositions décrites dans l'annexe A1.

## **9. Durée de la procédure de demande**

Dans la mesure du possible l'Agence MINERGIE® du bâtiment informe le requérant sur la certification de sa construction ou le rend attentif aux documents manquants dans un délai de 28 jours.

## **10. Contrôle**

L'Agence MINERGIE® du bâtiment détermine la date et les modalités des contrôles aléatoires. Les utilisateurs s'engagent à remettre en tout temps à l'instance compétente ou à son mandataire les informations nécessaires aux contrôles aléatoires, sous respect de l'obligation de discrétion (art.16) ; cela concerne en particulier :

- des documents de marketing, de fabrication et de livraison importants
- l'accès aux produits en phase de fabrication ou en cours d'utilisation

Les utilisateurs de la marque MINERGIE® sont tenus d'apporter leur collaboration lors des contrôles et de la demande d'information.

## **11. Modifications des exigences pour les modules MINERGIE® Murs et toitures**

L'Agence MINERGIE® du bâtiment est en droit d'apporter des modifications aux exigences pour les modules MINERGIE® Murs et toitures (annexe A2).

Les détenteurs de label seront informés de telles modifications.

Les détenteurs de certificat disposent d'une période transitoire de 1 an pour adapter les constructions certifiées selon les anciens critères aux nouvelles exigences. Passé ce délai la marque MINERGIE® ne peut pas continuer d'être utilisée pour des constructions ne satisfaisant pas aux nouvelles exigences.

## **12. Durée de validité**

Le label pour une construction inspectée conserve sa validité jusqu'à ce que l'Agence MINERGIE® du bâtiment adapte les exigences au nouveau standard de la technique.

## **13. Sanctions**

En cas de violation du présent règlement et/ou de ses annexes par des détenteurs de label, l'Agence MINERGIE® du bâtiment est en droit, en plus des actions en dommages et intérêts et en défense, de prendre les sanctions suivantes (sous forme cumulative) :

- Avertissement écrit intimant l'ordre au contrevenant de parer aux manquements dans un délai de 60 jours
- Imputation des coûts occasionnés par le contrôle ultérieur
- En cas d'utilisation de la marque MINERGIE® contraire au règlement, application d'une peine conventionnelle conformément au « Règlement d'utilisation de la marque de qualité MINERGIE® »
- Retrait immédiat du droit d'utiliser la marque MINERGIE® pour une durée de 6 à 12 mois
- Retrait définitif du droit d'utiliser la marque de qualité

## **14. Possibilités de recours**

Les décisions de l'Agence MINERGIE® du bâtiment peuvent être contestées dans un délai de 20 jours auprès du comité directeur de l'Association MINERGIE® en joignant une argumentation écrite. La décision du comité directeur revêt un caractère définitif.

## **15. Responsabilité**

Par le biais de la marque et du présent règlement, les propriétaires de la marque et l'AMI fournissent uniquement des points de repère destinés à servir de guide. L'utilisation de ces informations ne confère en aucun cas aux utilisateurs ou à des tiers le droit d'intenter une action en dommages et intérêts.

## **16. Obligation de discrétion**

Les informations échangées entre l'utilisateur et l'AMI dans le cadre de leurs rapports contractuels sont strictement confidentielles. La propriété intellectuelle de l'utilisateur est garantie dans tous les cas.

## **17. Dispositions finales**

L'AMI se réserve le droit d'adapter le présent règlement, ses annexes ainsi que les standards, les procédures de contrôle et les conditions de contrôle aux nouvelles données économiques et énergétiques. Le règlement applicable est celui valable au moment du dépôt de la demande. Toute modification apportée au présent règlement requiert la forme écrite. Si certaines parties de ce règlement devenaient caduques, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée. Le présent règlement a été approuvé par le comité directeur et entrera en vigueur début 2009.

Toutes les annexes font partie intégrante de ce règlement

## **18. Droit applicable et for judiciaire**

Ce règlement est soumis au Droit suisse matériel.  
Le for juridique exclusif est Berne.

## Annexe A1 Emoluments

Un nouveau système d'émoluments remplace l'ancien règlement (valable jusqu'au 31.12.2008).

La demande de certificat MINERGIE® est payante. Les émoluments sont facturés au requérant après examen de son dossier.

| Les émoluments d'utilisation de la marque comprennent :  |  |                                    |           |
|--|--|------------------------------------|-----------|
|  | Pour une 1 <sup>ère</sup> annonce en tant que fournisseur de modules             | Par entreprise                     | Fr. 400.- |
|  | Pour la certification d'un module  | Par module                         | Fr. 200.- |
|  | Dès l'année suivant la certification   | Par entreprise et année calendrier | Fr. 100.- |
|  | Dès l'année suivant la certification   | Par module et année calendrier     | Fr. 50.-  |
| Les frais pour une construction se montent à Fr. 200.-, comme auparavant, le système de rabais est maintenu.                                     |  |                                    |           |
| Réduction des coûts pour certifications multiples :  |  |                                    |           |
|  | Les constructions 1 à 4 coûtent  | Par construction                   | Fr. 200.- |
|  | Les constructions 5 à 9 coûtent  | Par construction                   | Fr. 150.- |
|  | Dès la 10 <sup>ème</sup> construction toutes les constructions suivantes coûtent | Par construction                   | Fr. 100.- |
| Ces réductions ne pourront toutefois être appliquées que si la demande d'homologation est transmise simultanément pour toutes les constructions. |  |                                    |           |

Emoluments hors TVA.

L'AMI est en droit d'adapter les émoluments d'utilisation de la marque au renchérissement annuel. L'adaptation doit être annoncée par écrit trois mois au préalable.

## Annexe A2 Exigences pour les modules MINERGIE® Murs et toitures

Tous les calculs et définitions se réfèrent aux normes EN et SIA en vigueur.  
(voir références normatives valables dans les normes SIA 180 et 380/1)

### A2.1 Coefficient de transmission thermique de la construction

Les exigences valables pour les modules MINERGIE® Murs et toitures s'appliquent à toutes les catégories de bâtiment conformément à la norme SIA 380/1 en vigueur, sauf mentionné différemment.

Nouvelles constructions

Coefficient de transmission thermique pour éléments de construction U (valeur U)

- tous les bâtiments sauf Industrie et Dépôt  $\leq 0,15 \text{ W/m}^2\text{K}$
- Industrie et Dépôts  $\leq 0,20 \text{ W/m}^2\text{K}$

Modernisation

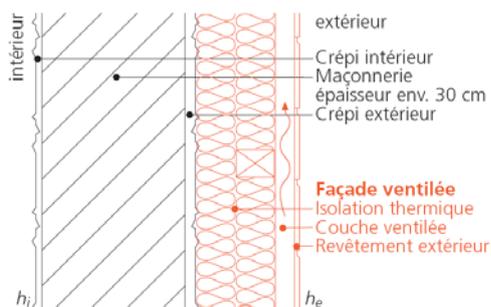
Résistance à la transmission thermique (valeur R) pour éléments de construction

- tous les bâtiments\*  $\geq 4,0 \text{ m}^2\text{K/W}$

\* la résistance à la transmission thermique [ $\text{m}^2\text{K/W}$ ] – nommée valeur R pour simplifier – de la nouvelle partie de la construction, doit être supérieure à  $4,0 \text{ m}^2\text{K/W}$ , voir exemple ci-après.

$$R = \frac{1}{U}$$

Exemple de modernisation :



La valeur R de la nouvelle couche d'isolation thermique (dessinée en rouge) doit être  $> 4,0 \text{ m}^2\text{K/W}$ .

La valeur U résultant de la nouvelle construction entière atteindra ainsi environ  $0,25 \text{ W/m}^2\text{K}$  ou moins.

Les exigences posées à la valeur U tiennent compte des déperditions thermiques de toute la construction sur l'intégralité de sa surface, y compris les pièces de fixation et autres ponts thermiques.

La procédure de justification pour le calcul de la valeur U pour modules Murs et toitures s'appuie sur les documents suivants :

- Norme SN EN ISO 6946 et norme SIA 180.071
- Norme préliminaire actuelle SIA 279 « Isolants thermiques »
- Fiche technique actuelle SIA 2001 « Isolants thermiques – Valeurs thermiques et autres données des fournisseurs et fabricants »
- resp. le dernier outil Excel „Caractéristiques des matériaux de construction“, actualisé régulièrement et disponible sous [www.sia.ch/download/](http://www.sia.ch/download/)

Pour le calcul du coefficient de transmission thermique U on utilise soit les valeurs nominales  $\lambda_D$ , spécifiques aux produits, fixées, contrôlées et confirmées par la SIA, soit les valeurs de mesure de la conductivité thermique  $\lambda$ , non contrôlées et par conséquent plus élevées. Des mesures de la conductivité thermique en provenance d'autres sources, par ex. rapports de bureaux d'examen externes, ne sont pas acceptées pour le justificatif.

### **A2.2 Documentation pour le justificatif**

Les documents suivants sont à joindre :

- Formulaire de demande selon annexe A3
- Calcul du coefficient de transmission thermique U (valeur U) selon les normes SN EN ISO 6946 et SIA 180.071
- Croquis détaillé de la construction avec information concernant les matériaux utilisés et les épaisseurs de couches
- Confirmation de la conductivité thermique déclarée  $\lambda_D$  (Lambda) de l'isolant selon norme préliminaire SIA 279 resp. fiche technique SIA 2001

### **A2.3 Confort**

La teneur en substances nocives ne peut pas excéder celle de produits comparables. Des compléments pour MINERGIE-ÉCO® suivront.

### **A2.4 Rendement / prix**

Le module MINERGIE® Murs et toitures garantit au client une construction avec un bon rapport qualité prix.

### **A2.5 Marquage**

Les constructions agréées par MINERGIE® seront repérées dans la documentation technique et commerciale de manière à pouvoir les différencier clairement de celles qui ne le sont pas.

## Annexe A3 Formulaire de demande

### Formulaire de demande pour le module MINERGIE® Murs et toiture



Version 1/200906

|                     |         |
|---------------------|---------|
| Entreprise          |         |
| Contact             | e-mail: |
| Adresse, lieu       |         |
| Téléphone, Fax      |         |
| e-mail (entreprise) |         |
| Internet            |         |

|                                     |  |
|-------------------------------------|--|
| Nombre de constructions à contrôler |  |
| Noms des constructions              |  |
| Construction 1                      |  |
| Construction 2                      |  |
| Construction 3                      |  |
| Construction 4                      |  |
| Construction 5                      |  |
| Construction 6                      |  |
| Construction 7                      |  |
| Construction 8                      |  |
| Construction 9                      |  |
| Construction 10                     |  |

(Pour plus de 10 constructions veuillez utiliser un 2<sup>e</sup> formulaire.)

#### A joindre au justificatif :

- Formulaire de demande
- Calcul du coefficient de transmission thermique U (valeur U) selon la norme SN EN ISO 6946 et la norme SIA 180.071
- Croquis de l'édification de l'ouvrage avec informations sur les matériaux et la résistance des couches
- Confirmation de la conductivité thermique  $\lambda_D$  (Lambda) de l'isolant selon norme préalable SIA 279 resp. fiche technique SIA 2001
- Logo de l'entreprise et croquis de l'édification de l'ouvrage (électronique en fichier gif ou pdf) à [agentur@minergie.ch](mailto:agentur@minergie.ch)

**Transmettre la demande à :** MINERGIE® Agence Bâtiment, St. Jakobs-Strasse 84, 4132 Muttenz

#### Les soussignés

1. confirment connaître le règlement et la procédure de justification pour l'attribution du label MINERGIE® pour modules Murs et toiture et accepter toutes les conditions y figurant.
2. reconnaissent le règlement MINERGIE® comme condition intégrale pour toute utilisation de la marque MINERGIE®.
3. déclarent avoir pris connaissance du règlement d'émoluments MINERGIE® actuellement en vigueur.
4. sont d'accord avec la publication des données enregistrées (adresses, informations détaillées sur la constr., etc)  
 d'accord  pas d'accord
5. confirment l'exactitude des données faites dans la présente demande et ses annexes.

Lieu, date, signature

|  |
|--|
|  |
|--|

## **Annexe A4 Règlement d'utilisation de la marque de qualité MINERGIE® (extrait)**

### **A4.1 Utilisation de la marque MINERGIE®**

La marque MINERGIE® peut être utilisée sous trois formes différentes :

- Conformité MINERGIE® pour les produits d'information
- Label MINERGIE®
- Utilisation libre

Les utilisateurs de la conformité MINERGIE® (uniquement pour les produits d'information) et du label MINERGIE® s'engagent à reconnaître le présent règlement et ses annexes ainsi que les dispositions qui régissent l'enregistrement et le contrôle et à confirmer cette reconnaissance sous une forme juridiquement valable.

### **A4.2 Conformité MINERGIE®**

Quiconque organise des séminaires, colloques et expositions ou diffuse d'autres produits d'information (brochures, vidéos, publications Internet) est autorisé à utiliser la marque MINERGIE®, à la condition que le produit ou le service soit en accord, tant par la forme que le fond, avec les objectifs de MINERGIE®. Les organisateurs ou éditeurs demanderont à cet effet une confirmation pour la manifestation ou le produit informatif auprès du secrétariat MINERGIE®. Cette confirmation permet d'obtenir simultanément des informations à propos des activités du canton. Il ne sera toutefois plus procédé à un enregistrement au sens usuel du terme. Celui qui possède une telle confirmation est autorisé à utiliser la marque MINERGIE® à des fins publicitaires, que ce soit par écrit ou oralement, avec des formules telles que»  
- « Manifestation MINERGIE® au sujet des modules Murs et toitures »

### **A4.3 Certificat MINERGIE®**

S'il est possible de prouver qu'un bâtiment ou un module satisfait pleinement aux conditions du standard MINERGIE® applicable, les fournisseurs, propriétaires, concepteurs ou autres acteurs peuvent demander un certificat MINERGIE® auprès de l'office de certification MINERGIE® compétent. Le respect du standard MINERGIE® est vérifié au moyen d'un contrôle technique. Les requérants sont ainsi assurés d'atteindre le standard MINERGIE® dans la mesure où la construction est réalisée correctement. Les utilisateurs sont autorisés à se servir librement du label MINERGIE®, par écrit ou oralement, en indiquant le numéro d'enregistrement N°. XX (bâtiments) ou la désignation YY (modules). Exemple d'utilisation nécessitant l'obtention d'un label :

- « L'ouvrage de murs et toitures YY est un module MINERGIE® ».

### **A4.4 Utilisation libre**

La marque MINERGIE® peut être utilisée en toute liberté, pour autant que son utilisation ne soit liée à aucune désignation ou qualification de biens ou de services. Quiconque établit un lien entre certains biens ou services et la marque de qualité MINERGIE® est tenu de demander l'homologation ou le label. Sont dispensées de cette obligation les simples déclarations d'intention. Exemple autorisant la libre utilisation dans une annonce sans obligation de porter un label valable :

- « Nous construisons des bâtiments qui seront conformes au standard MINERGIE® ».